MAIRIE d'AURONS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR MANIFESTATION « HALLOWEEN » N° 48/2026

OBJET : Déclaration de manifestation déposée par la représentante de l'association « les pitchouns solidaires ».

La Maire de la Commune d'AURONS

VU les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.310-2 et R.310-8,
VU la loi 66.407 du 18 juin 1966 modifiant et complétant l'article 98 du Code de l'Administration Générale, relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires, en matière de circulation,
VU la demande déposée le 7 octobre 2026 par Madame Aurore Piette-Jean, représentante de l'association « les pitchouns solidaires », domiciliée au 29 avenue de la Transhumance -13121 AURONS ;

Considérant qu'il convient de définir et règlementer les conditions d'occupation du domaine public, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique et des commodités de circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association « les pitchouns solidaires » est autorisée à organiser une manifestation dénommée « Halloween » sur la place Maurice Mérindol, sur les boulodromes au-dessus de la place, sur l'esplanade de la Médiathèque et aux alentours immédiats de la place du boulodrome.

A installer la catapulte à bonbons sur la rue de la mairie devant la bergerie.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du samedi 31 octobre 2026, de 10h00 à 19h00.
Et du Vendredi 30 octobre 14h au samedi 31 octobre 22h pour l'installation de la catapulte à bonbons.
En conséquence,

- le stationnement sera interdit sur toute cette période sur les 2 places situées devant la bergerie ;
- la circulation sur la rue Saint Pierre sera temporairement interdite lors des tirs de la catapulte à bonbons.

ARTICLE 3 :

Les demandeurs veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

ARTICLE 4 :

Les demandeurs devront se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

ARTICLE 5 :

Les permissionnaires devront entretenir en bon état permanent le sol de l'emplacement concerné sans pouvoir en modifier l'aspect sauf autorisation expresse. Ils seront seuls responsables vis-à-vis des tiers, des accidents qui pourraient se produire sur les lieux objet de l'autorisation, du fait de son exploitation ou pour quelque autre cause que ce soit, qu'il y ait ou non faute de sa part.

Ils s'engagent à s'assurer contre tous les risques d'accident pouvant être occasionnés sur l'emplacement concerné, de son fait ou du fait de toute autre personne s'y trouvant ou y passant. Ils devront pouvoir justifier de cette assurance à tout moment, sur simple demande de la Mairie.

Les preneurs s'engagent à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et, le cas échéant, le code du travail, de sorte que la responsabilité de la Commune d'AURONS ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée. De manière générale, ils feront leur affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à leur disposition avec son activité et plus particulièrement avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes.

Ils ne doivent en aucun cas accomplir ou tolérer des actes de nature à porter un préjudice grave, direct ou indirect, à la commune d'AURONS, ou des actes contraires à l'ordre public.

Ils s'engagent de manière générale à utiliser l'emplacement mis à leur disposition en bon père de famille et à informer immédiatement la Commune de la survenance de tout sinistre ou détérioration.

ARTICLE 6 :

Madame la Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à AURONS, le 14 octobre 2026

La Maire d'Aurons
Sophie KERNEN



Destinataires :
- Gendarmerie de Lançon Provence
- Mme Aurore Piette Jean